

Document:-  
**A/CN.4/L.396**

**Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique - texte adopté par le Comité de rédaction: article 23 - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1930e séance, par. 27**

sujet:  
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1985, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

19. M. Roukounas a aussi parlé de la ponctuation dans l'alinéa *e* du paragraphe 2. De l'avis du Président du Comité de rédaction, cet alinéa, sous sa forme actuelle, ne laisse aucun doute sur le fait que l'Etat dont le droit est violé est l'Etat lésé: le texte n'appelle donc pas de modification.

20. Il n'a pas été jugé nécessaire de faire référence, dans le paragraphe 2, à l'article 17 de la première partie du projet, comme M. Roukounas l'a suggéré, car le paragraphe 2 n'est pas censé donner une définition exhaustive de l'expression «Etat lésé». Le champ d'application de l'article 17 est bien plus vaste.

21. A l'alinéa *e*, iii, du paragraphe 2, les expressions «droits de l'homme» et «libertés fondamentales», auxquelles M. Balanda a fait allusion, sont celles normalement employées dans les actes internationaux. De surcroît, l'autodétermination est désormais considérée comme un droit de l'homme, de l'individu, exercé collectivement, et le Comité de rédaction a donc considéré que le Rapporteur spécial devait en faire mention dans le commentaire de l'article 5.

22. Se référant aux observations de M. Koroma concernant les définitions de l'expression «Etat lésé» données aux paragraphes 1 et 2, le Président du Comité de rédaction indique que l'emploi de la locution adverbiale «En particulier», au début du paragraphe 2, est censée préciser que l'énumération des exemples, dans ce paragraphe, n'est pas exhaustive. Le Comité de rédaction entendait initialement introduire les autres exemples à la faveur de cette définition puis, se rendant compte qu'il serait en fait impossible de faire figurer tous les exemples dans un seul et même article, a décidé de rédiger deux paragraphes dont l'un serait consacré à une définition générale et l'autre aux exemples les plus importants. Dans l'un et l'autre paragraphes, un effort a toutefois été fait pour identifier l'Etat lésé comme étant l'Etat atteint dans ses droits.

23. Quant au paragraphe 3, la conclusion selon laquelle, dans l'hypothèse d'un crime international, tous les Etats sont des Etats lésés découle logiquement de l'article 19 de la première partie du projet. M. Roukounas a proposé d'établir une distinction entre Etats directement et Etats indirectement lésés, proposition faite aussi à la Commission et au Comité de rédaction en ce qui concerne tant les crimes internationaux que les délits internationaux. Le Comité de rédaction a considéré que, s'agissant des crimes internationaux, la distinction éventuelle devait être établie dans les articles consacrés aux conséquences juridiques de ces crimes. C'est pourquoi la référence aux articles 14 et 15 a été placée entre crochets.

24. M. REUTER dit qu'en ce qui concerne les signes de ponctuation et la place de la conjonction «ou» dans les sous-alinéas i, ii et iii de l'alinéa *e* du paragraphe 2, le texte français, rédigé conformément à la pratique des traités, est parfaitement correct.

25. M. LACLETA MUÑOZ constate que, dans la version espagnole de l'article 5, non seulement la ponctuation, mais aussi la présentation graphique du texte, sont absolument irréprochables: elles sont conformes non seulement au bon usage, mais aussi à la pratique juridique.

26. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à adopter

provisoirement en première lecture l'article 5, avec les modifications qui en découlent pour d'autres articles, signalées dans la note explicative du Comité de rédaction (A/CN.4/L.395) et par le Président du Comité (1929<sup>e</sup> séance, par. 44).

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 5 est adopté.*

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (fin)** [A/CN.4/390<sup>3</sup>, A/CN.4/L.382, sect. C, A/CN.4/L.396, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin\*)

ARTICLE 23 ET ARTICLES 28 ET 29 (fin)

ARTICLE 23 [18] (Immunité de juridiction)

27. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 23 [18] proposé par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.396) et conçu comme suit:

*Article 23 [18]. — Immunité de juridiction*

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, si le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique sauf dans les cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions. Il peut être requis de donner son témoignage dans les autres cas, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

5. L'immunité de juridiction du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit ne saurait exempter le courrier de la juridiction de l'Etat d'envoi.

28. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que la Commission, si elle adopte l'article 23, sera en mesure de soumettre à l'Assemblée générale une série complète de projets d'articles, de l'article 1 à l'article 35, sans solution de continuité ni dispositions placées entre crochets. A la prochaine session de la Commission, le Comité de rédaction devrait être à même d'examiner les articles restants

\* Reprise des débats de la 1913<sup>e</sup> séance.

<sup>3</sup> Reproduit dans *Annuaire...* 1985, vol. II (1<sup>re</sup> partie).